



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6781

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'opposition des professionnels de la danse a l'arrete ministeriel du 12 avril 1988 qui institue un brevet sportif d'Etat d'education sportif 1er degre (option Danse). La Federation nationale interprofessionnelle de la danse ainsi que les parents d'eleves concernes ont forme un recours en Conseil d'Etat contre cet arrete. Il leur apparait indispensable que leurs activites relevent de la tutelle du ministere de la culture et de la communication et non pas de celle de la jeunesse et des sports. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend replacer sous la tutelle du ministere de la culture cette activite artistique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement de la danse est, a juste titre, une des priorites du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'etude de sa reglementation a fait l'objet, depuis plusieurs annees, de travaux nombreux et approfondis. Deja, en 1982, un projet de loi sur cette matiere avait ete elabore et depose sur le bureau de l'Assemblee nationale. Le projet de loi actuel adopte par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistre a la presidence du Senat reprend les principes qui etaient poses par ce premier projet, en les completant dans le sens qui avait ete demande a l'epoque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblee nationale. Le projet de loi a ete depose sur le bureau du Senat et la commission competente de cette assemblee a commence son examen et procede en ce moment meme aux auditions necessaires. Ce projet sera inscrit a l'ordre du jour prioritaire des deux assemblees lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des departements ministeriels concernes par la mise en oeuvre de ce projet - notamment et au premier chef, les ministeres de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports - vont prochainement creer un groupe de travail charge d'elaborer des decrets d'application de ce texte, de facon que la mise en application de la loi votee et promulguee puisse se faire dans les delais plus rapides. Ce groupe de travail etudiera notamment dans quelles mesures les dispositifs de formation existants pourront etre integres dans le dispositif futur cree par la loi. Il est vrai que la publication, au Journal officiel du 29 avril dernier, d'un arrete signe par le directeur des sports a ete facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernes. Ces incertitudes resultent tres largement d'une mauvaise appreciation de la nature juridique de ce texte : le brevet d'Etat d'educateur sportif (option danse) cree par cet arrete ne constitue pas a proprement parler un diplome de professeur de danse, puisque sa seule base legale est la loi du 16 juillet 1984 relative a la promotion des activites physiques et sportives ; le dispositif prevu par l'arrete du 12 avril 1988 est suspendu des a present pour tout ce qui n'a pas ete encore mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Labarrere Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6781

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3583